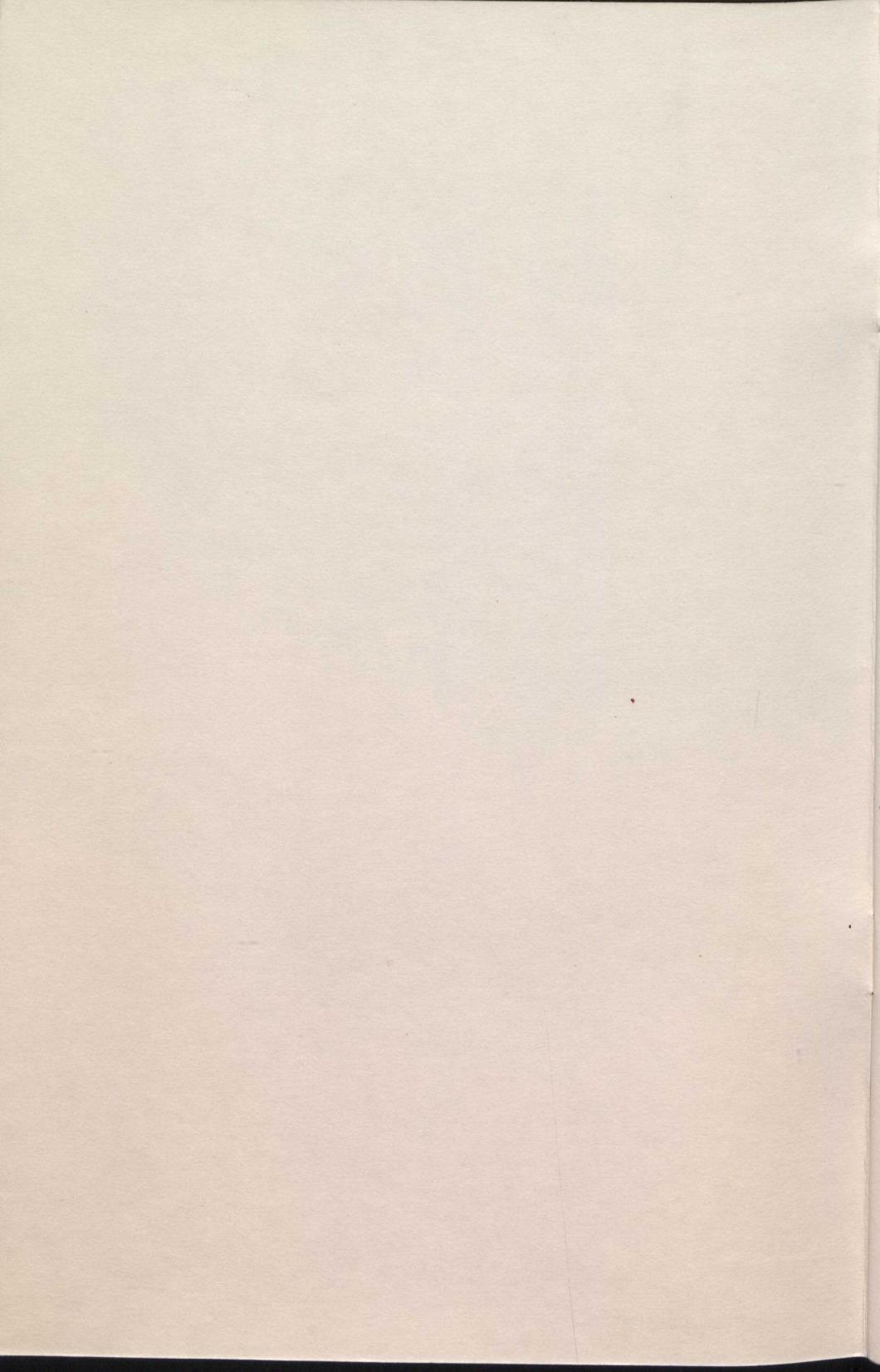


Canada

doc  
CA1  
EA9  
S20  
FRE  
1980

# La fiscalité au Canada

DOCUMENTS  
N° 20



# La fiscalité au Canada

Texte rédigé à Ottawa par le  
ministère des Finances, Division  
de la législation sur la politique  
de l'impôt

43-230-915

...nement  
...rations fi-  
...peches dans  
...tous les domaines de la fiscalité.  
L'Acte de l'Amérique du Nord britan-  
nique conféra au gouvernement fédé-  
ral le droit de prélever des impôts  
«par tout mode ou système de taxa-  
tion». Par contre, les provinces et  
leurs municipalités n'ont droit qu'aux  
impôts indirects et aux taxes sur la  
vente au détail, de droits successoraux  
et d'une série d'autres impôts directs.  
Les municipalités, soumise à la loi provinciale, peuvent imposer les biens immobiliers et les locaux d'affaires et prélever divers frais de services publics sous forme de taxes d'eau et de taxes d'amélioration locale, par exemple.

Ce n'est qu'en 1817 que le gouvernement fédéral a abordé le domaine de l'imposition directe, bien que l'histoire des impôts au Canada remonte bien au-delà du début du siècle. En effet, il y a plus de cent ans, certaines municipalités de l'Ontario percevaient des impôts sur le revenu des particuliers et, en 1855, la province de l'Ontario adopta une loi imposant à toutes les municipalités la perception de tels impôts. Les

...nement fédéral, de son côté, ne prélevait que des droits de douane et d'accise.

En 1910, comme les besoins de recettes supplémentaires pour financer la Première Guerre mondiale exagèrent les sources de revenus du gouvernement fédéral, le ministre des Finances de l'époque introduisit l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Cet impôt ne touchait les corporations que si leurs bénéfices dépassaient un pourcentage déterminé de leur capital investi. Il ne s'agissait pas exactement d'un impôt sur le revenu au sens où on l'entend aujourd'hui, mais son introduction a marqué un tournant dans l'histoire du régime fiscal canadien et ouvrit la voie à d'autres changements dans l'attitude du gouvernement vis-à-vis de nouvelles sources de revenus. En juillet 1917, un autre projet de loi fut présenté en vue de l'adoption d'un impôt fédéral sur le revenu, projet auquel le Parlement donna le nom de «Loi de l'impôt de guerre sur le revenu». Cette loi prévoyait des taux réels d'impôt allant de 4 à 25 pour cent pour les revenus des particuliers et un taux uniforme de 4 pour cent pour les revenus des corporations.

On peut regarder cette époque en tant que le début de l'ère de l'impôt sur le revenu au Canada. Les premières années de l'existence de ce régime ont été marquées par une certaine instabilité, mais les principes de base ont été établis. Les problèmes fondamentaux du Canada ont été résolus et les institutions ont été mises en place. (Ottawa, Canada K1A 0G2)

Direction des programmes d'information  
à l'étranger  
Ministère des Affaires extérieures  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0G2

La fiscalité  
au Canada

Texte rédigé à Ottawa par le  
ministère des Finances, Division  
de la législation sur la politique  
de l'impôt

On peut reproduire cette brochure en toute liberté,  
qu'il s'agisse du texte intégral ou d'extraits (prière  
d'indiquer la date de parution).

Les brochures appartenant à la série *Documents*  
peuvent s'obtenir auprès des ambassades, hauts-  
commissariats ou consulats canadiens. Dans les  
pays où le Canada ne jouit d'aucune représenta-  
tion diplomatique, prière de s'adresser à la Direc-  
tion des programmes d'information au Canada du  
ministère des Affaires extérieures (Ottawa,  
Ontario, Canada K1A 0G2).

Printed in vertu de l'autorisation  
de l'honorable Max MacCrimmon  
secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
Gouvernement du Canada 1980

Des trois niveaux de gouvernement au Canada, seule l'administration fédérale exerce un pouvoir absolu dans tous les domaines de la fiscalité. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au gouvernement fédéral le droit de prélever des deniers «par tout mode ou système de taxation». Par contre, les provinces et leurs municipalités n'ont droit qu'aux contributions directes, c'est-à-dire aux impôts sur la personne même qui doit les payer. C'est ainsi que les provinces ont été limitées à l'établissement d'impôts sur le revenu, de taxes sur la vente au détail, de droits successoraux et d'une série d'autres impôts directs. Les municipalités, soumises à la loi provinciale, peuvent imposer les biens immeubles et les locaux d'affaires et prélever divers frais de services publics sous forme de taxes d'eau et de taxes d'amélioration locale, par exemple.

Ce n'est qu'en 1917 que le gouvernement fédéral a abordé le domaine de l'imposition directe, bien que l'histoire des impôts au Canada remonte bien au delà du début du siècle. En effet, il y a plus de cent ans, certaines municipalités de l'Ontario percevaient des impôts sur le revenu des particuliers et, en 1866, la province de l'Ontario adoptait une loi imposant à toutes les municipalités la perception de tels impôts. Dix ans plus tard, la Colombie-Britannique faisait de même et, en 1901, étendait la loi afin d'imposer les bénéfices des corporations. Le gouver-

nement fédéral, de son côté, ne prélevait que des droits de douane et d'accise.

En 1916, comme les besoins de recettes supplémentaires pour financer la Première Guerre mondiale excédaient les sources de revenus du gouvernement fédéral, le ministre des Finances de l'époque introduisit l'impôt sur les bénéfices des entreprises. Cet impôt ne touchait les corporations que si leurs bénéfices dépassaient un pourcentage déterminé de leur capital investi. Il ne s'agissait pas exactement d'un impôt sur le revenu au sens où on l'entend aujourd'hui, mais son introduction a marqué un tournant dans l'histoire du régime fiscal canadien et ouvert la voie à d'autres changements dans l'attitude du gouvernement vis-à-vis de nouvelles sources de revenus. En juillet 1917, un autre projet de loi fut présenté en vue de l'adoption d'un impôt fédéral sur le revenu, projet auquel le Parlement donna le nom de «Loi de l'impôt de guerre sur le revenu». Cette loi prévoyait des taux réels d'impôt allant de 4 à 29 pour cent pour les revenus des particuliers et un taux uniforme de 4 pour cent pour les revenus des corporations.

En 1927, le ministère du Revenu national fut créé pour assurer l'application des lois fiscales adoptées par le Parlement, tandis que le ministère des Finances restait chargé de l'élaboration de la politique fiscale du gouvernement.

De nombreuses modifications furent apportées par la suite à la loi de 1917 et amenèrent le Gouvernement à adopter la Loi de l'impôt sur le revenu de 1948 et, plus tard, dans le cadre d'une révision générale de la législation fédérale, la Loi de l'impôt sur le revenu de 1952. Cette dernière demeura la loi fiscale fédérale jusqu'en 1972, année d'entrée en vigueur des modifications proposées dans le cadre d'une vaste réforme du système. Long et controversé, ce programme de réforme était sans précédent au Canada et a été décrit comme un événement marquant dans l'histoire de la législation canadienne.

C'est en 1962 qu'a commencé la «réforme fiscale», avec la création de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Pendant près de six ans, les commissaires ont analysé et évalué méticuleusement tous les aspects d'un système vieux de 45 ans, qui était lui-même le fruit de nombreuses modifications, additions et suppressions. En 1967, ils présentèrent un rapport qui recommandait un changement de fond en comble dans le régime fiscal.

Deux ans plus tard, les Communes étaient saisies d'un Livre blanc contenant les grandes lignes des propositions du gouvernement, qui s'inspiraient à maints égards des travaux de la Commission royale d'enquête. Par la suite, le Gouvernement invita le public à donner son opinion sur ses propositions et d'autres débats eurent lieu. Deux comités parlementaires—le

Comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques (Communes) et le Comité des banques et du commerce (Sénat)—entreprirent d'évaluer les propositions contenues dans le Livre blanc et de publier leurs propres rapports et recommandations. On invita aussi les gouvernements provinciaux à apporter critiques et commentaires sur le Livre blanc et à faire des contre-propositions. En tout, le ministère des Finances reçut quelque 26 000 lettres, mémoires et autres exposés.

De cet échange long et approfondi entre le Gouvernement, le grand public, les groupes d'affaires, les provinces et les comités des Communes et du Sénat est issu un projet de loi global modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, présenté dans le cadre du budget gouvernemental du 18 juin 1971.

Le projet de loi de 1971 proposait des exemptions plus élevées pour les particuliers et leurs familles, de nouvelles déductions, notamment pour les dépenses afférentes à un emploi et les frais de garde d'enfants, l'imposition des gains en capital et d'autres formes importantes de revenus dont on ne tenait pas compte auparavant. Il proposait aussi une nouvelle base d'imposition pour les corporations et leurs actionnaires, des modifications au régime fiscal des industries exploitant les ressources naturelles, de nouveaux taux pour les petites entreprises et de nouvelles dispositions visant les Canadiens qui font affaire à l'é-

## Impôts fédéraux

tranger et les non-résidents qui investissent au Canada. Le nouveau régime se voulait plus équilibré et plus équitable que l'ancien, imposant de la même façon les personnes se trouvant dans une situation analogue tout en voyant à ce que personne ne porte plus que sa part du fardeau fiscal.

Les mesures proposées par le Gouvernement ont été votées par le Parlement en décembre 1971 et la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. D'autres modifications ont été adoptées depuis pour compléter la réforme fiscale. Elles comprennent une nouvelle augmentation des exemptions, une baisse des taux d'imposition pour les particuliers et un certain nombre de mesures propres à stimuler les secteurs de la fabrication et de la transformation. De plus, une formule d'indexation des taux d'imposition et des exemptions est entrée en vigueur en 1974 afin que le pouvoir d'achat des contribuables cesse d'être érodé par le jeu de l'inflation et de la progressivité des taux.

### *Impôt sur le revenu des particuliers*

Tout particulier résidant au Canada doit payer, annuellement, l'impôt sur la totalité de son revenu de toute provenance. La première étape dans l'établissement de l'impôt à payer est le calcul du revenu pour l'année, y compris les salaires, avantages provenant d'un emploi, cotisations, commissions, dividendes, rentes, pensions, intérêts et, depuis 1972, la moitié des gains en capital réalisés. Les prestations d'assurance-chômage, les bourses d'étude de plus de \$500, les subventions de recherche et autres genres de revenu doivent également être inclus.

Certains avantages ne sont pas considérés comme faisant partie du revenu et ne sont donc pas inclus dans le calcul. Ils comprennent les prestations d'assistance sociale, les pensions d'invalidité de guerre et toute indemnité reçue en vertu d'une loi provinciale sur l'indemnisation des accidents du travail.

### *Déductions*

Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu, entre autres, toute une gamme de dépenses ou de coûts supportés par le contribuable en rapport avec l'activité qui lui procure son revenu, par exemple: les cotisations à une caisse enregistrée de pension des employés ou à un régime enregistré d'épargne-retraite et les primes d'assurance-chômage; les cotisations syndicales; les frais profes-

სიონნელ გენერალ (დებენს აფერენტეს ა ლემპოი) დეს ემპლოეს; ლეს ფრაი დე ლოგემენტი დე რეპას ენგაგეს ა ლ'ექტერიუმი პარ ლეს ემპლოეს დ'ენტრეპრიზეს დე ტრანსპორტი კი სონტ აპელეს ა ვოიაგერ რეგულიერემენტი დანს ლ'ეხერცი დე ლურს ფუნქციონს; ლეს ფრაი დე გარდე დ'ენფანტს პურ ლეს მერს (ოუ ლეს პერს დანს დეს კას პარტიკულიერს) კი ფონტ გარდე ლურს ენფანტს ლორსკუ'ელეს კიუთენტი ლე ფოიერ პურ გაგნერ უნ რევენუ; ლეს ფრაი დე დემენაგემენტი ვერს უნ ნოუვეუ ლიუ დე ტრავალი; ლეს ფრაი დე სკოლარიტი დე სტუდიანტს დ'უნივერსიტი, დ'უნ კოლეჯი, დ'უნივერსიტი სეკუნდარიე დე თოუტ აუტრე ებლიშემენტი რეკონიუ; ლეს ფრაი დ'ენტრეპრიზე დე აუტრეს დებენს ენგაგეეს პურ გაგნერ უნ რევენუ, კომპრიზ ლეს ლოიერს, ლეს სალაირეს, ლეს კონტრიბუციონს ა უნ რეგიმი დე პენსიონი, ლეს დედუქციონს პურ ამორტიზემენტი, ლეს ტაქს მუნიციპალეს, ლ'ინტერესტი სურ ლეს სომეს ემპრუნტეეს დე ლეს პერტეს აკუსეეს პარ უნივერსიტი.

*Autres facteurs intervenant dans le calcul du revenu*

ლა მოიტი დე ლეს პერტეს ენ კაპიტილი დე ლა მოიტი დე ლეს გაინს ენ კაპიტილი იმოსაბლეს. ლორსკუ ლეს პერტეს დედუქტიბლეს სონტ სუპერიორეს აუტრეს გაინს იმოსაბლეს, ლ'ექსედენტი დე ლეს პერტეს, კუსკუ'ა კონკურენციე დე \$2 000, პეუტი ებე დედუიტი დე აუტრეს რევენუს. ლეს პერტეს ნონ დედუიტეს დანს ლ'ანნიე პრეცედენტიე დე სურ ლეს ანნიეს სუივანტეს კუსკუ'ა ცე კუ'ელეს აიენტი ებე ენტიერემენტი უტილიზეეს.

ლეს გაინს პრევენანტი დე ლა ვენტი დე ბიენს პერსონალს პურ უნ მონტანტი ინფერიუმი ა \$1 000 დე აუტრეს პრევენანტი დე ლა ვენტი დ'უნივერსიტი პრინციპალიე ნონ სონტ პას იმოსაბლეს.

ა სონ დეცეს, ლე კონტრიბუაბლიე ებე რეპუტი ავირ ვენდი თოუს სეს ბიენს ენ იმობილიზაციონს ა ლურს კუსტი ვალერ მარჩანდი, საუფ სი ცეს ბიენს სონტ ტრანსმიზი აუ კონიუნიტი სურვივანტი. ლე დონი ბიენს ენტრე ვიფს ებე ეგალემენტი კონსიდერი კომე უნ აქტი დე დისპოზიციონი კი პეუტი ებე იმოსაბლიე ა მოინს კე ლე ბენეფიციარიე ნონ სოიტი ლე კონიუნიტი დე კონტრიბუაბლიე. დეს რეგლეს სპეციალეს ს'აპლიკურენტი დანს ლე კას დე ექსპლიტაციონს აგრიკოლეს დე სეტიტეს კორპორაციონს ფამილიალეს.

ლე მონტანტი დ'უნ გაინი დე აუტრე პერტი ენ კაპიტილი ებე დეტერმინიტი დ'აპრეს ლე პრიკი დე ბაზე რაუსტი, ც'ეს-ა-დირე ლე პრიკი პლუს დე მოინს ლეს რაუსტემენტი. პურ ლეს გაინს ენ კაპიტილი სურ ბიენს დეტენუს აუ დებუტი დე 1972, ლე «პრიკი» ებე კალკულირე რაპორტი აუ პლუს ელევდი დე პრიკი კოუტანტი დე ლა ვალერი აუ «კიური დე ლ'ევალიუიციონი» ა ლა ფინი დე 1971. დანს ლე კას დე ბიენს აკვიზიტი აპრეს ლე კიური დე ლ'ევალიუიციონი, ც'ეს ლე პრიკი კოუტანტი კი სერტი ა დეტერმინერი ლე პრიკი დე ბაზე რაუსტი.

უნი ფოის სონ რევენუ კალკულირე, ლე კონტრიბუაბლიე დოიტი პრენდი ენ კონსიდერაციონი ლეს აუტრეს სომეს დედუქტიბლეს, პარ ექსემპლეს ლეს ექსემპციონს პერსონალეს დე ლეს ალოკაციონს სპეციალეს პურ ლეს ენფანტს დე აუტრეს პერსონეს ა კარგი, პურ ლეს დონს დე კარიტიტი დე პურ ლეს ფრაი მედიკალს. ლეს კონტრიბუაბლეს დე პლუს დე 65 ანს დე აუტრეს

qui sont aveugles ou confinés à un fauteuil roulant bénéficient d'exemptions additionnelles.

Au lieu de réclamer des dons de charité et des frais médicaux détaillés, le contribuable peut réclamer à ce titre une déduction forfaitaire de \$100.

Mise à part la pension de vieillesse de base, le supplément de revenu garanti payé aux retraités ayant peu ou pas de revenus n'entre pas dans le calcul du revenu; il entre toutefois en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer, aux fins de l'impôt, dans quelle mesure ces personnes sont à charge d'autres personnes.

Les pertes accusées par une entreprise au cours de l'année peuvent être déduites du revenu de l'année précédente et des cinq années suivantes.

Depuis 1972, les étudiants peuvent déduire \$50 pour chaque mois où ils fréquentent à plein temps une université ou suivent un cours dans un établissement désigné. Lorsque le revenu de l'étudiant est inférieur au total déductible, la partie non utilisée de la déduction peut être réclamée par un particulier qui soutient l'étudiant.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des particuliers qui deviennent résidents du Canada ou qui cessent de l'être à un moment de l'année.

Le revenu peut être étalé sur plusieurs années lorsqu'il est exceptionnellement élevé pour une année donnée. Il y a deux façons de procéder. Le

ministère du Revenu national applique automatiquement la première lorsque le revenu du contribuable pour l'année excède de 20 pour cent celui des quatre années précédentes et de 10 pour cent celui de l'année antérieure. La seconde façon de procéder consiste à souscrire un «contrat de rente à versements invariables». Le coût du contrat de rente est déductible à l'achat et imposable à la réception de la rente. Seuls certains types de revenus sont admissibles à ce mécanisme d'étalement, par exemple les gains en capital, les versements forfaitaires d'un régime de pension, les produits d'une œuvre littéraire ou artistique ou les sommes reçues pour des activités telles que l'athlétisme, la musique et les spectacles offerts au public.

#### *Calcul de l'impôt*

Après avoir calculé le revenu imposable, on détermine le montant de l'impôt fédéral et provincial à payer pour l'année en appliquant un taux d'imposition progressif au revenu imposable. Les particuliers dont le revenu n'a pas été gagné dans une province, par exemple les non-résidents, sont également assujettis en vertu de la Loi sur le revenu fédéral à un taux additionnel qui équivaut à un taux provincial et s'applique de la même manière, sauf que l'impôt qui en résulte est payable au gouvernement fédéral.

Les exemptions personnelles et les taux qui figurent dans les tables

fédérales d'impôt sur le revenu sont ajustés chaque année d'après la hausse de l'indice des prix à la consommation survenue au cours de la période qui précède immédiatement l'année d'imposition considérée. Les exemptions personnelles sont ainsi augmentées et chaque palier de revenu imposable ajusté en fonction du coût de la vie. Pour l'année d'imposition 1979, ce facteur était de 9 pour cent.

La province de Québec prélève ses propres impôts sur le revenu. Les résidents de cette province réduisent de 16,4 pour cent les impôts fédéraux autrement exigibles. Cet abattement est dû au fait que le Québec supporte seul les frais de certains programmes qui sont partiellement financés par le gouvernement fédéral dans les autres provinces.

Un dégrèvement spécial d'impôt est appliqué aux dividendes reçus d'une corporation résidant au Canada.

Conformément à une réduction fiscale introduite en 1973, les impôts fédéraux, calculés selon les taux prescrits, sont ensuite diminués de 9 pour cent, sous réserve d'un minimum de \$200 et d'un maximum de \$500.

Les impôts payés à un pays étranger sur des revenus provenant de sources étrangères peuvent être déduits des impôts canadiens dans la mesure où ils ne sont pas plus élevés que ces derniers sur une somme équivalente.

Un impôt est perçu sur le revenu des corporations pour chaque année

d'imposition. L'année d'imposition d'une corporation est habituellement de 12 mois. Dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition, les corporations résidant au Canada doivent inclure leur revenu de toute provenance, tandis que les corporations non résidentes ne calculent que le revenu imputable à leurs opérations au Canada.

Le revenu d'une corporation comprend tout revenu provenant de ses opérations et de ses biens, ainsi que la moitié de tout gain en capital réalisé sur la vente ou autre forme de disposition d'un bien.

#### *Déductions*

Dans le calcul du revenu, les corporations peuvent déduire:

- Leurs frais d'exploitation, y compris le traitement versé aux employés, les contributions à un régime de pension, les taxes municipales, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur l'argent emprunté afin de gagner ou de produire un revenu (y compris un emprunt en vue de l'achat d'actions d'une autre corporation);
- la moitié des pertes en capital, de la moitié des gains en capital;
- l'amortissement du coût en capital de tout bien susceptible de dépréciation à un taux annuel prescrit;
- l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des machines et de l'équipement achetés par les entreprises de fabrication et de

transformation pour utilisation au Canada après le 8 mai 1972;

- l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des structures et de l'équipement anti-pollution achetés depuis le 26 avril 1965, s'il s'agit de pollution de l'eau, et depuis le 12 mars 1970, s'il s'agit de pollution atmosphérique, pour installation ou construction sur un chantier ou dans un établissement qui existait avant 1974. La date limite a été fixée à 1974 parce que les normes fédérales de réduction de la pollution sont devenues obligatoires le 17 juillet 1973. Le programme s'est poursuivi pour inciter les compagnies à engager les dépenses nécessaires pour rendre conformes aux normes anti-pollution les chantiers et les établissements qui existaient avant 1974.

Les corporations qui exploitent les ressources naturelles telles que les minéraux, les produits pétroliers et le bois sont assujetties à un régime spécial qui tient compte des risques particuliers qu'elles prennent, des énormes investissements qu'elles font et du caractère non renouvelable de bon nombre de ces ressources.

#### *Calcul de l'impôt*

Le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu imposable des corporations est de 46 pour cent. Des dispositions spéciales ont été prises afin d'aider les «petites entreprises».

La déduction visant les «petites entreprises» fait passer à 25 pour cent le

taux d'imposition de certains revenus d'entreprise. Cette concession est réservée aux corporations canadiennes qui n'appartiennent pas majoritairement à des non-résidents ou à une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une activité exercée au Canada et exclut les revenus de placements. Le taux spécial s'applique aux premiers \$150 000 de revenu annuel de la corporation admissible, jusqu'à ce qu'elle ait accumulé \$750 000 de revenu imposable après 1971.

Le taux général de 46 pour cent et le taux spécial de 25 pour cent sont réduits à 40 et à 20 pour cent respectivement sur les bénéficiaires d'activités de fabrication et de transformation exercées au Canada.

Des règles spéciales d'imposition sont également prévues pour certains genres de compagnies, notamment les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les coopératives et les corporations de placement.

Les taux de l'impôt fédéral exigible d'une corporation sont réduits de 10 points de pourcentage sur le revenu gagné dans une province. Cet abattement est destiné à permettre l'application des impôts provinciaux sur le revenu. A l'heure actuelle, les provinces prélèvent sur le revenu des corporations des impôts dont les taux varient de 10 à 15 pour cent. En outre, la corporation peut déduire tout impôt versé à un pays étranger sur un revenu de provenance étrangère, jusqu'à

concurrence de l'impôt correspondant autrement exigible au Canada.

#### *Perception de l'impôt*

Revenu Canada (Impôt) est l'organisme du ministère du Revenu national qui est chargé de l'établissement des cotisations et de la perception de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. L'organisme perçoit également auprès des particuliers l'impôt sur le revenu pour toutes les provinces, exception faite du Québec, ainsi que les contributions au Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-chômage.

#### *Retenues à la source*

Lorsque les Canadiens produisent leur déclaration d'impôt, ils ont déjà pour la plupart payé une partie ou le total de leur impôt par retenues prélevées sur leur revenu. Revenu Canada (Impôt) fournit aux employeurs des tables annuelles de retenues pour leur indiquer le montant de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu, des contributions au Régime de pensions du Canada et des primes d'assurance-chômage qu'il faut retenir du salaire de leurs employés.

#### *Paiements à titre d'acompte provisionnel*

Tous les particuliers doivent verser des paiements à titre d'acompte provisionnel sur l'impôt sur le revenu, à moins que l'impôt ne soit retenu à la source sur au moins les trois quarts

de leur revenu net, que leur principale source de revenu soit l'agriculture ou la pêche ou que l'impôt fédéral sur le revenu pour l'année précédente ou courante soit inférieur à \$400. Ils ont deux possibilités:

1. évaluer l'impôt qu'ils devront payer pour l'année et calculer les acomptes provisionnels à partir de ce montant, ou
2. établir leurs acomptes provisionnels d'après le montant de l'impôt payable pour l'année précédente.

Les contribuables payant par acomptes trimestriels doivent verser un quart du montant total à la fin de mars, juin, septembre et décembre, ou avant. Si les paiements sont trop élevés ou insuffisants, un rajustement est effectué au moment de la production de la déclaration d'impôt sur le revenu.

Les agriculteurs et les pêcheurs dont l'impôt dépasse \$400 paient également par acomptes provisionnels, mais à un rythme différent. Les deux tiers de leur impôt annuel prévu doivent être payés le 31 décembre, le solde étant exigible au plus tard le 30 avril suivant.

Les sociétés paient l'impôt sur le revenu par acomptes mensuels et tout rajustement est effectué dans les deux mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société. Toutefois, celles qui sont admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises ont un mois de plus pour verser le solde de l'impôt à payer.

Les contribuables qui paient leur impôt par acomptes provisionnels doivent payer de l'intérêt sur les sommes en souffrance ou sur les paiements en retard. Par contre, le Ministère leur paie de l'intérêt sur les remboursements qui leur sont dus après la date limite de production des déclarations, soit le 30 avril, si toutefois ils ont produit leur déclaration à temps.

#### *Régime de pensions du Canada*

Revenu Canada (Impôt) détermine qui participe au Régime de pensions du Canada (RPC) et perçoit les contributions auprès des employeurs, des employés et des travailleurs autonomes. Santé et Bien-être Canada administre les dispositions relatives aux prestations et a la responsabilité globale du régime.

Le Régime de pensions du Canada offre des pensions de retraite, des pensions d'invalidité, des prestations à l'égard des enfants à charge des cotisants invalides, des prestations de décès et des prestations de survivant lors du décès d'un cotisant. Le RPC s'applique dans toutes les provinces sauf le Québec, qui en offre un similaire, le Régime des rentes du Québec.

La participation au RPC est obligatoire pour presque tous les gens entre 18 et 70 ans qui ont des gains annuels de plus de \$1 100 provenant d'un emploi ouvrant droit à pension ou qui sont des travailleurs autonomes résidant au Canada et ayant un revenu net de plus de \$1 300 pour l'année.

Les employeurs sont tenus de retenir les contributions au RPC à partir du salaire brut de leurs employés. Ils doivent également verser une contribution égale et verser le montant total à Revenu Canada à tous les mois, avec l'impôt sur le revenu retenu et les primes d'assurance-chômage de l'employeur et de l'employé.

#### *Assurance-chômage*

Revenu Canada (Impôt) perçoit également les primes d'assurance-chômage et administre les dispositions connexes relatives à l'assujettissement. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada se charge du versement des prestations et des questions s'y rattachant.

De façon générale, le paiement des primes de l'employeur et de l'employé est obligatoire à l'égard d'un employé lié par un contrat de louage de services. Habituellement, les travailleurs autonomes n'ont pas à payer de primes d'assurance-chômage.

#### *Impôt sur les non-résidents*

Bien que l'impôt sur le revenu soit en bonne part perçu sous forme de retenues sur la paie ou de paiements d'acomptes provisionnels, certains types de revenus sont assujettis à l'impôt sur les non-résidents, qui est retenu à la source.

Sous réserve de certaines exceptions, les revenus comme l'intérêt, les redevances, les revenus de fiducie ou de succession, les pensions alimen-

taires, les paiements de films, les honoraires de gestion, les rentes, les pensions, les dividendes ou les loyers payés à partir du Canada à une adresse à l'extérieur du pays ou portés au crédit d'un non-résident, sont assujettis à une retenue fiscale d'entre 5 et 25 pour cent. L'organisme ou le particulier effectuant le paiement est obligé de retenir l'impôt et de le verser à Revenu Canada (Impôt).

Les non-résidents ne sont pas obligés de produire une déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers, à moins d'avoir reçu un revenu provenant d'un emploi au Canada, d'avoir exploité une entreprise au Canada ou d'avoir disposé d'un bien canadien imposable. Toutefois, dans certains cas, le contribuable a le choix de produire une déclaration à l'égard de certains types de revenus comme les pensions ou les revenus de location de biens immobiliers. Lorsque le contribuable prévoit obtenir un remboursement d'impôt à cet égard, il peut être avantageux pour lui de produire une déclaration.

Le Canada est actuellement partie à 24 conventions fiscales (traités) visant à éviter les doubles impositions, et en négocie actuellement 11 autres. Certaines des conventions en vigueur font l'objet de nouvelles négociations de la part du ministère des Finances, et plusieurs nouveaux traités ont été proposés. En cas de conflit entre les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et celles d'une con-

vention, les dispositions de la convention prévalent.

#### *Crédit d'impôt pour enfants*

Depuis l'année d'imposition 1978, le programme de crédits d'impôt pour enfants offre un crédit en complément des paiements d'allocations familiales par le biais du système de l'impôt sur le revenu. Pour 1978, les parents ayant un revenu total net de \$18 000 ou moins ont bénéficié du crédit maximum de \$200 par enfant. Pour d'autres, ce montant était réduit ou annulé selon leur revenu total. Pour bénéficier du crédit d'impôt pour enfants, tous les intéressés doivent remplir et produire une déclaration d'impôt.

#### *Déclaration d'impôt simplifiée*

En janvier 1979, une déclaration d'impôt spéciale a été introduite en vue de la saison de production de 1979. Elle remplace la formule générale pour les contribuables dont la situation fiscale est relativement simple. Cette déclaration vise principalement les gens qui reçoivent un traitement ou un salaire et ceux dont le revenu imposable est peu élevé ou nul, comme les étudiants, les personnes âgées et les particuliers qui ne remplissent une déclaration que pour bénéficier du crédit d'impôt pour enfants.

#### *Vérification des déclarations*

Bien que la plupart des gens au Canada se conforment aux exigences de la

Loi de l'impôt sur le revenu, un système de vérification complète des déclarations d'impôt est essentiel à la protection du régime d'auto-cotisation. Le Ministère a un programme rigoureux de vérification des déclarations en vue de maintenir un degré élevé de conformité.

Les déclarations sont contrôlées lors du stade de traitement initial aux centres de données fiscales. Les bureaux de district ont également des programmes de vérification des demandes de déductions visant à assurer que tous les revenus ont été déclarés de façon appropriée et à identifier ceux qui n'ont pas produit de déclaration.

#### *Nouvelles évaluations et pénalités*

Lorsqu'un vérificateur découvre que l'impôt est trop ou pas assez élevé, le Ministère en avise le contribuable pour qu'il puisse s'expliquer. La déclaration est ensuite revue.

Si le Ministère estime que le contribuable a sciemment diminué le montant de l'impôt ou que l'erreur résulte d'une faute lourde, on informe le contribuable qu'une pénalité est envisagée et on l'invite à donner des raisons pour lesquelles il devrait être exempté. Lorsque la réponse du contribuable arrive, la situation complète est réexaminée à un niveau supérieur. Le Ministère peut alors décider d'imposer une pénalité, correspondant habituellement à 25 pour cent de l'impôt fédéral et provincial qui ne figurait pas sur la déclaration.

Un contribuable qui reçoit un avis de nouvelle cotisation à la suite d'une vérification a la possibilité de loger un appel ou de présenter un avis d'opposition.

Si les vérificateurs soupçonnent qu'un contribuable a tenté délibérément de se soustraire au paiement d'un montant dû au gouvernement, ils peuvent transmettre le dossier à la Direction des enquêtes spéciales qui s'occupe des cas d'évasion fiscale.

#### *Opposition à une cotisation*

Lorsqu'un désaccord persiste après qu'un avis de cotisation a été émis et qu'il a fait l'objet de discussions avec le bureau de district d'impôt, le contribuable peut produire un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date de l'émission de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. La première étape officielle d'un appel est le début d'une revue indépendante du cas par un agent des appels du bureau de district. Les contribuables ou leurs représentants sont invités à communiquer avec l'agent des appels à cette étape.

Dans son avis d'opposition, le contribuable a la possibilité, sous réserve du consentement du ministre du Revenu national, de renoncer à un nouvel examen de la cotisation et d'interjeter appel immédiatement auprès de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale. Si le Ministre accepte la requête l'appel ira devant la Commission ou la Cour. Si le Minis-

tre la rejette, l'opposition sera traitée de la façon habituelle au bureau de district d'impôt.

Environ 75 pour cent des cas d'opposition se règlent au niveau du bureau de district à la satisfaction des contribuables. Les 25 pour cent restants sont constitués d'avis d'opposition non réglés qui sont soigneusement étudiés par les agents des appels de district avant que les cotisations contestées ne soient confirmées ou modifiées.

#### *La Commission de révision de l'impôt*

La Commission de révision de l'impôt est un organisme indépendant qui tient des audiences dans les grands centres du Canada. S'il n'est toujours pas satisfait, un contribuable peut en appeler d'une cotisation auprès de la Commission de révision de l'impôt, dans les 90 jours suivant la date à laquelle le Ministère a posté une confirmation de la cotisation ou un avis de cotisation différant de la cotisation originale en cause. La Loi prévoit également que lorsque le Ministre n'a pas avisé le contribuable de ses mesures dans les 180 jours suivant la présentation d'un avis d'opposition, ce dernier peut interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt. Il n'y a pas de frais de dépôt et la Commission ne peut attribuer les dépens.

#### *Cour fédérale du Canada*

Un contribuable a la possibilité d'en appeler directement à la division de

première instance de la Cour fédérale plutôt qu'à la Commission de révision de l'impôt, dans les mêmes délais que pour un appel devant la Commission. Le contribuable comme le Ministère peut également porter en appel devant ce tribunal une décision de la Commission de révision de l'impôt. Les jugements de la division de première instance de la Cour fédérale peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel fédérale. Les décisions de cette dernière peuvent être portées devant la Cour suprême du Canada.

#### *Impôts sur les successions et les dons et taxes d'accise*

Auparavant, le gouvernement fédéral prélevait des impôts sur les donations et sur les biens transmis par décès. Toutefois, ces impôts ne s'appliquent en aucun cas aux décès survenus ou aux donations effectuées après 1971.

La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe générale de vente et des taxes d'accise spéciales sur les biens produits au Canada ou importés. Elle ne frappe cependant pas les exportations canadiennes.

La taxe générale de vente perçue sur les biens produits ou fabriqués au Canada correspond à 9 pour cent du prix de vente du fabricant; celle perçue sur les biens importés correspond à 9 pour cent de leur valeur à l'acquisition, c'est-à-dire leur valeur après addition des droits de douane. Les matériaux de construction sont frappés d'une taxe moins élevée, soit 5 pour cent, tandis que l'alcool et le tabac

sont frappés d'une taxe plus élevée, soit 12 pour cent.

Nombre de biens sont exemptés de la taxe de vente, notamment les médicaments, les vêtements, l'électricité, les combustibles d'éclairage ou de chauffage, toutes les denrées alimentaires, les articles et matériaux achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être. Sont aussi exonérés dans une large mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, ainsi que l'équipement agricole, forestier, minier et de pêche. Les machines et l'équipement servant directement à la production sont également exonérés, de même que les matières consommées ou employées dans la production. La même règle s'applique à l'équipement acquis par les fabricants ou les producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, de l'air ou du sol causée par leurs activités respectives.

Un certain nombre d'articles sont exemptés lorsqu'ils sont achetés par des municipalités. Ces exemptions, et d'autres encore, figurent dans les diverses annexes de la Loi sur la taxe d'accise.

En sus de la taxe générale de vente, cette loi établit un certain nombre de taxes d'accise spéciales qui, lorsqu'il s'agit de taxes *ad valorem*, sont perçues sur le même prix de vente ou valeur à l'acquitté que la taxe générale de vente. Les principaux articles frappés par les taxes d'accise spécia-

les sont les cigarettes, les cigares, le tabac à pipe, les vins et les bijoux.

#### *Droits d'accise et de douane*

La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques (autres que les vins) et les produits du tabac. Les biens importés n'y sont pas assujettis, mais ils sont frappés de droits de douane spéciaux équivalents aux droits d'accise prélevés sur les produits fabriqués au Canada.

Un grand nombre de marchandises importées par le Canada sont frappées de droits de douane dont les taux varient selon les dispositions du Tarif douanier.

La structure tarifaire du Canada se compose de quatre principales catégories tarifaires: le tarif préférentiel britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif préférentiel général et le tarif général. Les taux du tarif préférentiel britannique s'appliquent aux biens en provenance de tous les pays du Commonwealth britannique, à l'exception de Hong-kong. Les taux du tarif de la nation la plus favorisée, qui sont généralement plus élevés que ceux du tarif préférentiel britannique, s'appliquent aux nations avec lesquelles le Canada a conclu des ententes commerciales spéciales. La plus importante de ces ententes est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le tarif préférentiel général a été conçu pour abaisser les droits exigibles sur les biens importés des pays

en développement. En général, on applique le moins élevé des taux du tarif préférentiel britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée après les avoir réduits d'un tiers. Les taux du tarif général sont des taux ordinaires appliqués aux pays avec lesquels le Canada n'a pas d'entente commerciale.

Il est prévu un dégrèvement des droits sur les importations de matières servant à la fabrication de produits exportés par la suite. Ce dégrèvement ou «drawback» a pour but d'aider les fabricants canadiens à concurrencer sur les marchés mondiaux les fabricants étrangers de biens semblables. Il existe une deuxième catégorie de drawbacks appelés «drawbacks de consommation intérieure», qui touchent les articles importés servant à la fabrication de catégories particulières de biens destinés à la consommation intérieure.

## Impôts provinciaux

Toutes les provinces recourent à un large éventail de mesures fiscales. Le gouvernement fédéral effectue des versements appelés «paiements de péréquation» à celles d'entre elles dont l'assiette fiscale par habitant est inférieure à la moyenne nationale. Pour certaines, ces paiements constituent une importante source de revenus.

### *Impôt sur le revenu des particuliers*

Toutes les provinces perçoivent des impôts sur le revenu de leurs résidents, particuliers ou corporations, et des personnes qui exploitent une entreprise sur leur territoire.

Neuf des dix provinces perçoivent un impôt sur le revenu des particuliers calculé selon un pourcentage de l'impôt fédéral. L'impôt fédéral sur lequel elles basent leur imposition est celui établi avant la réduction spéciale de 9 pour cent.

Dans la province de Québec, l'impôt sur le revenu des particuliers est établi selon le barème de taux progressif qui va de 13 pour cent pour les premiers \$577 de revenu imposable jusqu'à un maximum de 33 pour cent pour les revenus supérieurs à \$60 714. Le revenu imposable au Québec est calculé d'après un système d'exemptions et de déductions qui, à l'exception des déductions pour les enfants à charge de moins de 18 ans, sont semblables à celles accordées en vertu de la loi fédérale. Les contribuables du Québec qui ont le statut de personnes mariées aux fins

d'imposition ne paient pas d'impôt provincial si leur revenu ne dépasse pas \$6 300; tous les autres contribuables paient l'impôt sur l'excédent de \$3 600.

La perception de l'impôt provincial sur le revenu par le gouvernement fédéral offre un double avantage: elle évite aux contribuables de remplir une déclaration distincte pour chacun des gouvernements et assure une uniformité administrative dans l'établissement du revenu imposable. (Le Québec perçoit ses propres impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, et l'Ontario son propre impôt sur le revenu des corporations.)

À l'exception de ces impôts perçus directement par le Québec et l'Ontario, les impôts provinciaux sur le revenu sont calculés sur les déclarations d'impôt que les particuliers et les corporations remettent au gouvernement fédéral. Ce dernier rend compte des cotisations d'impôt provincial aux gouvernements des provinces.

L'impôt sur le revenu des particuliers est calculé par l'application du taux provincial approprié (voir ci-dessous) à l'impôt fédéral de base. Certains résidents du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba,

de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique bénéficient de crédits d'impôt provinciaux.

*Impôt sur le revenu des particuliers: taux provinciaux de 1979*

|                                 | %    |
|---------------------------------|------|
| Terre-Neuve .....               | 58   |
| Île-du-Prince-Édouard .....     | 50   |
| Nouvelle-Écosse .....           | 52,5 |
| Nouveau-Brunswick .....         | 55,5 |
| plus 5,5 de surtaxe négative    |      |
| Ontario .....                   | 44   |
| Manitoba .....                  | 54   |
| Saskatchewan .....              | 53   |
| plus surtaxe provinciale        |      |
| Alberta .....                   | 38,5 |
| Colombie-Britannique .....      | 45   |
| Territoires du Nord-Ouest ..... | 43   |

Impôt territorial

(Remarque: Le calcul de l'impôt fédéral prévoit un impôt additionnel de 43 pour cent de l'«impôt fédéral de base» pour les résidents du Yukon (jusqu'en 1979) et de l'extérieur du Canada.)

*Impôt sur le revenu des corporations*  
Sauf dans les provinces du Québec et de l'Ontario, qui imposent elles-mêmes leurs corporations, l'impôt provincial sur le revenu des corporations est calculé par l'application du taux provincial approprié au revenu imposable au niveau fédéral. Pour les

corporations résidant en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'impôt provincial ainsi établi peut ensuite être réduit grâce à des dégrèvements ou crédits d'impôt provinciaux.

*Impôt sur le revenu des corporations: taux provinciaux de 1979*

|  | Petites<br>entre-<br>prises | Autres<br>entre-<br>prises |
|--|-----------------------------|----------------------------|
|  | %                           | %                          |
| Terre-Neuve .....  | 12                          | 14                         |
| Île-du-Prince-Édouard .....  | 10                          | 10                         |
| Nouvelle-Écosse .....  | 12                          | 12                         |
| Nouveau-Brunswick .....  | 9                           | 12                         |
| Ontario .....  | 10                          | 14                         |
| Québec .....   | 12                          |                            |
| Manitoba .....   | 11                          | 15                         |
| Saskatchewan .....   | 11                          | 14                         |
| Alberta .....  | 5                           | 11                         |
| Colombie-Britannique .....   | 12                          | 15                         |
| Territoires du Nord-<br>Ouest .....                                      | 10                          | 10                         |
| Corporations non pro-<br>vinciales (du Yukon et<br>non-résidentes) ..... | 10                          | 10                         |

*Impôt sur les non-résidents*

Dans la plupart des cas, un impôt est exigible lorsque des intérêts, des dividendes, des honoraires de gestion, des revenus de fiducie ou de succession, des loyers, des redevances, des pensions alimentaires, des pensions, des rentes ou des paiements semblables sont versés à des non-résidents. Le taux d'impôt établi par la loi est de 25 pour cent sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou dans les conventions fiscales. Par exemple, un taux de 20 pour cent est appliqué aux dividendes versés aux non-résidents par les corporations ayant une participation canadienne donnée. Dans la plupart des conventions fiscales, le taux réel de l'impôt sur les non-résidents varie entre 10 et 25 pour cent.

*Autres taxes provinciales*

D'une manière générale, la vente du whisky, du gin, du rhum et des spiritueux semblables dans toutes les provinces s'effectue par l'intermédiaire d'organismes provinciaux constitués en régies ou en commissions, lesquelles contrôlent la vente des boissons alcooliques. Le moyen effectif d'imposition consiste en une majoration par le gouvernement provincial des prix des fabricants. Selon la province, la bière et le vin sont vendus soit par des détaillants, soit par des magasins relevant des autorités provinciales, mais dans tous les cas, ces ventes contribuent à accroître les recettes provinciales. Certaines provin-

ces imposent également une taxe de vente spéciale sur les boissons alcooliques.

En outre, toutes les provinces imposent des taxes spéciales sur la vente des produits du tabac.

*Taxe de vente au détail*

Toutes les provinces sauf l'Alberta imposent des taxes de vente sur les biens vendus au dernier acheteur ou usager. Certaines de ces taxes provinciales s'appliquent aussi à certains services, notamment les chambres d'hôtel et de motel, les services téléphoniques, les télécommunications et le nettoyage à sec. Elles sont perçues par les vendeurs détaillants qui agissent à titre de mandataires des provinces. Les taux d'imposition sont les suivants:

| <i>Province</i>             | Taux<br>d'imposition<br>% |
|-----------------------------|---------------------------|
| Terre-Neuve .....           | 11                        |
| Île-du-Prince-Édouard ..... | 8                         |
| Nouvelle-Écosse .....       | 8                         |
| Nouveau-Brunswick .....     | 8                         |
| Québec .....                | 8                         |
| Ontario .....               | 7                         |
| Manitoba .....              | 5                         |
| Saskatchewan .....          | 5                         |
| Colombie-Britannique .....  | 4                         |

Ces taxes directes frappent les produits imposables destinés à être consommés dans la province. Elles ne s'appliquent pas aux marchandises exportées ou vendues pour être livrées dans d'autres provinces. Toutes les provinces qui perçoivent la taxe de vente au détail accordent des exemptions importantes sur les ventes de certaines catégories de marchandises, notamment les denrées alimentaires et les médicaments.

#### *Taxes sur l'essence et le carburant diesel*

Toutes les provinces imposent une taxe sur les achats d'essence et de carburant diesel. Certaines accordent un dégrèvement de cette taxe lorsque le carburant acheté sert à des opérations agricoles ou de pêche ou à d'autres usages extra-routiers.

#### *Permis de conduire et droits d'immatriculation des véhicules à moteur*

Toutes les provinces perçoivent des droits pour l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules à moteur. Ces droits varient d'une province à l'autre et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids ou l'empattement du véhicule ou d'après le nombre de cylindres du moteur, ou encore d'après un tarif uniforme. Les droits d'immatriculation des remorques et des véhicules à moteur commerciaux sont basés sur le poids brut déclaré de chaque véhicule. Tout conducteur ou chauffeur de véhicule à moteur est

tenu de le faire immatriculer périodiquement et de payer un droit de permis de conduire. Les permis sont variables pour des périodes allant de un à cinq ans et les droits varient de \$1 à \$7 par an.

#### *Droits successoraux et impôts sur les dons*

Les droits successoraux constituent un impôt sur les biens hérités d'une personne décédée. A l'heure actuelle, seul le Québec perçoit de tels droits. Le Québec taxe également les dons effectués entre vifs.

#### *Taxes diverses*

Les autres taxes imposées par certaines provinces comprennent:

- une taxe sur le prix d'entrée dans les lieux de divertissement;
- des taxes sur divers modes d'exploitation minière;
- des taxes sur l'exploitation forestière;
- une taxe sur le capital versé des corporations;
- une taxe sur le prix auquel un terrain est transféré;

## Taxes municipales

- des taxes spéciales sur certaines catégories de compagnies, comme les banques ou les compagnies d'assurance;
- des taxes spéciales sur l'exploitation des courses hippiques et sur les sommes recueillies au pari mutuel.

Au Canada, les municipalités ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu. Elles imposent des taxes sur les biens immobiliers situés dans leurs limites, selon la valeur attribuée à ces biens. Les méthodes d'évaluation varient beaucoup, mais, aux fins d'imposition, on retient généralement un certain pourcentage de la valeur marchande du bien. Les recettes provenant de ces taxes servent à financer l'entretien des rues, les écoles, les services de police et d'incendie et d'autres services municipaux. Des taxes spéciales sont parfois imposées d'après la longueur de la façade pour financer des améliorations à la propriété, par exemple l'aménagement de trottoirs, de routes et d'égouts. Dans certains cas, une taxe distincte est imposée pour les besoins des commissions scolaires. D'une municipalité à l'autre, il existe de grandes différences non seulement dans l'assiette des taxes foncières, mais encore dans leurs taux.

Outre les taxes décrites ci-dessus, les municipalités imposent généralement un droit à chaque propriétaire pour la consommation d'eau ou encore une taxe d'eau calculée d'après la valeur locative de la propriété occupée. A Terre-Neuve, au Québec et en Saskatchewan, les municipalités sont habilitées à percevoir une taxe sur le prix d'entrée dans les lieux de divertissement. De plus, dans certaines municipalités, les consommateurs doivent payer une taxe pour

l'utilisation de l'électricité, du gaz et du téléphone.

Dans la plupart des municipalités, une taxe d'affaires est perçue directement auprès des entreprises. Elle peut être établie de trois façons: d'après l'évaluation de la propriété, d'après la valeur locative annuelle des locaux ou d'après la superficie des locaux. Certaines municipalités perçoivent des frais de permis au lieu d'une taxe d'affaires, tandis que d'autres perçoivent à la fois des frais de permis et une taxe d'affaires.

**REMARQUE:** Ce document n'offre aucune interprétation officielle des lois ou règlements fiscaux. En tant que document explicatif, il ne décrit aucun des secteurs fiscaux de façon approfondie ou détaillée. Son but est d'offrir au lecteur une description générale des aspects les plus importants des différents niveaux de fiscalité; de nombreux détails importants ont donc nécessairement été omis.



100-2-100-100  
100-2-100-100

DOCS  
CAL 149 020 788  
1980  
La fiscalite au Canada  
10-2-100-100  
10-2-100-100

l'utilisation de l'électricité, du gaz et du téléphone.

Dans la plupart des municipalités, une taxe d'affaires est perçue directement auprès des entreprises. Elle peut être établie de trois façons: d'après l'évaluation de la propriété, d'après la valeur locative annuelle des locaux ou d'après la superficie des locaux. Certaines municipalités perçoivent des frais de permis au lieu d'une taxe d'affaires, tandis que d'autres perçoivent à la fois des frais de permis et une taxe d'affaires.

REMARQUE: Ce document n'offre aucune interprétation officielle des lois ou règlements fiscaux. En tant que document explicatif, il ne décrit aucun des secteurs fiscaux de façon approfondie ou détaillée. Son but est d'offrir au lecteur une description générale des aspects les plus importants aux différents niveaux de fiscalité; de nombreux détails importants ont donc nécessairement été omis.



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01007155 6

DOCS

CA1 EA9 S20 FRE

1980

La fiscalite au Canada

~~83597543~~

43-230-915

.b 3160338



Affaires extérieures  
Canada

External Affairs  
Canada